

l'expiration d'un délai de deux mois après leur publication.

ANNEXE.

En vue de créer des revenus additionnels destinés à faire face aux besoins du Gouvernement chinois, les Puissances représentées à la Conférence, à savoir: les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire Britannique, la Chine, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et le Portugal sont convenues de ce qui suit:

Le tarif des droits de douane à l'importation en Chine adopté le 19 décembre 1918 à Shanghai par la Commission de Revision du Tarif sera immédiatement révisé afin que le taux des droits soit équivalent à 5% effectif ad valorem, comme il est prévu dans divers traités commerciaux auxquels la Chine est partie.

Une Commission de revision se réunira à Shanghai à une date aussi rapprochée que possible pour effectuer cette revision sans retard et suivant les lignes générales de la dernière revision.

Cette Commission se composera de représentants des Puissances précitées et de représentants de toutes autres Puissances désirant siéger dans cette Commission dont le Gouvernement est actuellement reconnu par les Puissances participant à la présente Conférence et dont les traités avec la Chine comportent un tarif d'importation et d'exportation ne devant pas dépasser 5% ad valorem.

La revision se fera aussi rapidement que possible de manière à être terminée dans les quatre mois qui suivront la date de l'adoption de la dite résolution par la Conférence de Washington.

Le tarif révisé entrera en vigueur aussitôt que possible après l'expiration d'un délai de deux mois consécutifs à la publication dudit tarif par la Commission de Revision.

result of such revision. The said tariff rates shall become effective as soon as possible but not earlier than two months after publication thereof.

ANNEX.

With a view to providing additional revenue to meet the needs of the Chinese Government, the Powers represented at this Conference, namely the United States of America, Belgium, the British Empire, China, France, Italy, Japan, The Netherlands, and Portugal agree:

That the customs schedule of duties on imports into China adopted by the Tariff Revision Commission at Shanghai on December 19, 1918, shall forthwith be revised so that the rates of duty shall be equivalent to 5 per cent. effective, as provided for in the several commercial treaties to which China is a party.

A Revision Commission shall meet at Shanghai, at the earliest practicable date, to effect this revision forthwith and on the general lines of the last revision.

This Commission shall be composed of representatives of the Powers above named and of representatives of any additional Powers having Governments at present recognized by the Powers represented at this Conference and who have treaties with China providing for a tariff on imports and exports not to exceed 5 per cent. ad valorem and who desire to participate therein.

The revision shall proceed as rapidly as possible with a view to its completion within four months from the date of the adoption of this Resolution by the Conference on the Limitation of Armament and Pacific and Far Eastern Questions.

The revised tariff shall become effective as soon as possible but not earlier than two months after its publication by the Revision Commission.

W.L. Mackenzie King Papers
Memoranda & Notes

PUBLIC ARCHIVES
ARCHIVES PUBLIQUES
CANADA